

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 21/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU

Domaine de Corneille
11290 ARZENS

Références : UID11/66-C1-2022-568
Code AIOT : 0006600011

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU implanté Domaine de Corneille 11290 ARZENS. L'inspection a été annoncée le 27/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE qui fixe une périodicité maximale de visite pour ce site de 7 ans. La précédente inspection a été effectuée en juillet 2017 par la DDTM de l'Aude.

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation « ICPE ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNION DE COOPERATIVE FONCALIEU
- Domaine de Corneille 11290 ARZENS
- Code AIOT : 0006600011
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

L'usine a été créée en 1967, elle est issue de la fusion des 3 caves de Montolieu, Fonties et Capendu.

Les grosses modifications apportées au site ont été réalisées en 1997 pour la ligne d'embouteillage et le chai, en 1999 pour le stockage de masse et en 2018 avec la mise en service du dernier local de stockage de 3000 M2.

Il n'y a pas de vinification sur site. Celui-ci réceptionne uniquement du vin des caves adhérentes. Le conditionnement est réalisé en bouteilles ou bib (3 l, 5 l ou 10 l) ou du vin est assemblé puis expédié en vrac en prémisses.

Environ 100 personnes travaillent sur le site, en horaires postés 2x7h pour la production ou en cycle 3x7 h pour répondre au pic demande en rosé l'été.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative du site;
- gestion des effluents et des réseaux;
- rétentions et respect de la compatibilité des produits;
- suivi des produits chimiques;
- sécurité incendie;
- ESP.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature et localisation des installations	Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.2.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	suites données à l'inspection 2017	Lettre du 05/07/2017	/	Sans objet
3	Situation Administrative	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5.1	/	Sans objet
4	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
5	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV	/	Sans objet
6	Conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II	/	Sans objet
7	FDS	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
8	sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
9	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
11	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De manière générale, l'inspection a constaté que le site est bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Toutefois, certains documents méritent d'être complétés afin de pérenniser la bonne connaissance des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et localisation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/10/2016, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : D'après les actes administratifs, les installations sont enregistrées et déclarées pour les rubriques suivantes : • AP Enregistrement du 27/10/2016 : Rubrique 2251 - préparation et conditionnement de vin : production 325 000 hl/an ; • Déclaration du 04/07/2016 : ◦ Rubrique 1414-3 – installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammable liquéfié ; ◦ Rubrique 1510-3 – entrepôt de stockage : volume de stockage de 26740 m³ ; ◦ Rubrique 1511-3 – entrepôt frigorifique : volume de 16500 m³ ; ◦ Rubrique 2925 – atelier de charge d'accumulateur : puissance de 75 kW .
Constats : Constats L'exploitant tient à jour la capacité de production de son site. Sur les trois dernières années, la production déclarée était la suivante : • 2019 : 270 306 hl • 2020 : 274 581 hl • 2021 : 316 576 hl L'inspection des installations classées a réalisé un point sur la situation administrative de l'établissement, les données recueillies le jour de la visite sont : • Rubrique 2251 : production prévisionnelle de 2022 est d'environ 250 000 hl répartie en 20 millions de bouteilles conditionnées, 1, 8 million de BIB et environ 50 000 hl/an de vrac. La capacité de cuverie est de 49700 hl. Le site est enregistré au titre de la rubrique 2251. • Rubriques 1510 et 1511 : L'exploitant a indiqué qu'il stocke 418 t de matières combustible sur site. • Rubrique 1185 : gaz à effet de serre fluorés La cave dispose de groupes froids pour un total de 311, 17 kg de fluide frigorifique. Le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185. • Rubrique 2925 : Atelier de charge L'atelier de charge a une puissance de 75 kw. Le site est déclaré au titre de la rubrique 2925. Concernant les autres activités exercées sur le site, les quantités employées ou les activités exercées sont inférieures aux seuils prévus dans la nomenclature des installations classées : • Rubrique 2750 - traitement des effluents : La cave dispose de 6 bassins pour traiter ses effluents. Ils sont reliés à la cave via une canalisation. Les bassins n'accueillent pas d'effluents de tiers. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2750. • Rubrique 4130 : produits chimiques toxicité aiguë classe 3 Le site dispose d'un stock de SO2 liquide non soumis. Il n'est pas classé sous la rubrique 4130. • Rubrique 4718 : Stockage de GPL La cuve de GPL a été retirée depuis le démantèlement de la station de distribution. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 4718. • Rubrique 2910 : Chaudière La cave dispose de brûleurs gaz et d'une chaudière dont la puissance cumulée est de 510 kW. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2910. • Rubrique 2921 : Tour AéroRéfrigérante

La cave ne dispose pas de TAR. Le site n'est pas classé au titre de la rubrique 2921 ; L'exploitant a indiqué que des panneaux photovoltaïques sont présents sur plusieurs toitures. Ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'un porter à connaissance.
Observations : L'exploitant n'a pas déclaré la cessation d'activité de l'installation de stockage et de remplissage de GPL. Les groupes froids ont, au cumul, une quantité de fluide supérieure au seuil de la déclaration. L'installation photovoltaïque n'a pas été déclarée. L'exploitant doit fournir sous 15 jours, un porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'installation. Concernant les rubriques 1510 et 1511, afin de vérifier le classement du site il convient de prendre en considération la totalité des matières combustibles présente dans l'établissement (y compris les déchets, les plastiques d'emballage et intercalaires). L'exploitant devra fournir une note de calcul des matières combustibles présentes et statuer sur son classement afin de l'intégrer au porter à connaissance.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : suites données à l'inspection 2017

Référence réglementaire : Lettre du 05/07/2017
Thème(s) : Autre, fiche inspection DDTM 2017
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : demandes inscrites dans le rapport d'inspection du 5 juillet 2017 : - Installer un compteur divisionnaire pour la partie bureaux - Vérifier auprès de la préfecture du dépôt de déclaration pour les rubriques 1414-3, 1510, 1511 , 2925 - Concernant le bassin de rétention des eaux pluviales après vérification de la conformité du dossier d'enregistrement quelques précisions sont à fournir : - fournir le plan de récolement du bassin dans son ensemble - fournir la justification du volume - fournir une coupe de l'ouvrage de régulation des orifices de fuites - détailler la section de sur-verse - confirmer la section de l'exutoire depuis le bassin jusqu'au milieu naturel (fossé)
Constats : Le courrier de l'exploitant du 1er septembre 2017 et le dossier du BE précisant les éléments relatifs au bassin pluvial ont été consultés. Le compteur divisionnaire pour la partie bureaux a été observé sur le site. Les Déclarations ont été réalisées le 04/07/2016 (cf fiche de constats n°1)
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation Administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5.1
Thème(s) : Autre, distances isolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées. Les installations ne se situent pas au dessus ou en dessous de locaux habités par des tiers ou occupés par des tiers.
Constats : Les installations de la partie production du site sont situées à plus de 5 m des limites de propriété. Pour la partie ancien chai cette distance n'a pas été vérifiée. L'installation a été construite avant la création de la rubrique 2251. Celle ci bénéficie des droits acquis par courrier préfectoral du 8 décembre 1995. Toutefois, une attention particulière devra être portée aux distances d'isolement prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11/04/17 modifié, relatif à la rubrique 1510. Il n'y a pas de tiers ni de logement sur le site.
Observations : L'exploitant doit vérifier en tout point de son site qu'il est en capacité de respecter les distances d'isolement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation.
Constats : Le plan des réseaux en date du 29/9/22 a été consulté. Les réseaux sont de type séparatif entre les eaux pluviales, les eaux vannes et les eaux industrielles. 2 arrivées d'eau sont présentes sur le site : 1 coté ancien chai et 1 coté site Foncalieu . Le site est exclusivement alimenté par l'eau du réseau.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22-IV
Thème(s) : Risques accidentels, 2.4 - Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).
Constats : Il y a une aire de déchargement des camions vrac sur le site. Celle-ci peut accueillir 3 camions en simultané. A proximité de cette aire se trouve le réseau pluvial extérieur et un regard collecté au réseau d'eaux industrielles. La procédure EVA-DT-02R Maj du 03/11/22 intitulée « Modalités de chargement et déchargement » et la fiche de bonne pratique à destination des cavistes ont été consultées. Il y est indiqué que « lors de l'arrivée d'une citerne, déposer les plaques aimantées sur les réseaux du pluvial.... » La consigne indique ensuite que ces derniers doivent rester en place jusqu'à la fin de la journée de travail en l'absence de pluie et seront retirés après le départ du camion en cas de pluie. Au cours de la visite, les plaques aimantées ont été vues bouchant le regard pluvial. L'exploitant a indiqué qu'il y a environ 7 à 10 déchargements de camions par jour et sans déchargement le vendredi. La vérification du respect de la procédure est réalisée par audit « tour de site » du service qualité ainsi que des audits de type ISO. Des échanges ont eu lieu autour des formations des cavistes dont le parcours de formation initial dure un mois.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42-II
Thème(s) : Risques accidentels, bassins d'évaporation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bassins d'évaporation sont étanches. Ils sont munis d'une échelle limnimétrique pour contrôle de la hauteur d'eau. L'exploitant comptabilise la quantité d'effluents refoulée au bassin d'évaporation et transcrit ces relevés dans un registre de manière hebdomadaire en période de vendange et de manière mensuelle hors période de vendange. Le volume maximal d'effluents traités par le ou les bassins d'évaporation est fixé par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. La superficie, le volume (prenant en compte le volume d'eau lié aux intempéries) ainsi que les mesures mises en oeuvre pour assurer l'étanchéité du ou des bassins sont décrits par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. Une hauteur d'eau minimale disponible ne pouvant être inférieure à 30 cm fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Une solution alternative pour le traitement des effluents est prévue par l'exploitant et décrite dans le dossier d'enregistrement et mise en oeuvre lorsque ce niveau d'eau est atteint. En cas de présomption ou de constat de pollution des eaux souterraines aux abords d'un bassin d'évaporation, l'exploitant met en oeuvre, à ses frais, toutes les analyses nécessaires afin d'identifier l'origine de la pollution. S'il est avéré que ses activités sont à l'origine de la pollution, l'exploitant met en oeuvre au plus tôt des mesures correctives permettant de stopper cette contamination. Toutes les précautions sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies susceptibles de générer des odeurs nauséabondes.
Constats : Sont présents sur le site : 3 anciens bassins numérotés de 1 à 3 et 3 nouveaux bassins numérotés de 4 à 6. La procédure « MIS-DT-11a » créée le 12 octobre 2022 a été consultée. Elle prévoit la réalisation des relevés mensuels des hauteurs d'eau, des volumes consommés et des volumes rejetés. Les bassins sont en cascade, la hauteur de surverse est de 55 cm dans les bassins 1 et 2 et la garde est prévue à 30 cm pour le bassin 3. Pour les nouveaux bassins en cascade, la hauteur de surverse est de 80 cm dans les bassins 4 et 5 et la hauteur de garde est 50 cm pour le bassin 6. Des observations ont été faites sur la procédure notamment concernant : la fréquence des relevés prévue mensuellement quel que soit le seuil franchi et le pas de 10 cm, entre les hauteurs de garde entre 30 et 40 cm pour le bassin 3 et entre 50 cm et 60 cm pour le bassin 6, semble trop faible pour permettre des actions réactives. Le cahier de suivi 2022 a été consulté. La hauteur d'eau dans les bassins 3 et 6 était respectivement de 20 et 12 cm. Lors de la visite, aucune odeur n'a été ressentie aux abords des bassins.
Observations : La procédure doit être modifiée pour tenir compte des remarques formulées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Produits chimiques, FDS – Produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8. Constats : Le classeur regroupant les FDS des produits chimiques présents sur le site a été consulté. Il est disponible au bureau de chai. Le registre des produits chimiques a été mis à jour le 06/07/22. La zone de stockage des produits chimiques a été visitée. Les produits dits d'hygiène sont séparés des produits œnologiques. Les produits liquides dangereux ont tous été observés sur rétention spécifique. Aucun produit incompatible n'a été vu stocké sur une même rétention.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des moyens de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Constats : Les consignes générales d'incendie ont été observées affichées sur le site. Le registre de sécurité a été consulté. Il mentionne la vérification des extincteurs du site le 21/12/2021, des RIA le 19/10/2022 et les 21/10/22 et 4/11/22 pour remédier aux problèmes relevés lors du 1er passage et des trappes de désenfumage le 21/10/22. Le rapport de la dernière vérification électrique effectuée 07/09/21, a été consulté. Le certificat Q18 du 3/11/22 indique que « l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ». Le dernier rapport de vérification par thermographie des installations électriques est daté du 29/07/22. L'exploitant a indiqué qu'une formation relative à la manipulation des extincteurs est programmée le 14/11/22 pour 12 personnes. Le certificat de présence de la précédente session du 20/10/22 a été consulté.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements sous pression du site a été mise à jour le 3/11/22. Les dernières Inspections Périodiques et Requalifications Périodiques sont mentionnées. D'après les éléments consultés, le suivi des ESP est réalisé. Les prochaines IP sont programmées le 18/11/22.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : D'après les éléments consultés, le suivi des ESP est réalisé. Les prochaines IP sont programmées le 18/11/22.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet